

STATUTS «VIA BRACHY»

Voyages. Interculturel. Solidarité. Autoformation.

I – DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution – dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«VIA BRACHY»
Voyages. Interculturel. Solidarité. Autoformation.

Article 2 – Buts

L'association Via Brachy a pour but de :

- permettre l'échange de points de vue, de pratiques et d'expérience entre des personnes de condition, d'âge et d'origine diverses, créer les conditions de la rencontre interculturelle et de la mixité ;
- donner confiance à chacun-e dans sa capacité à agir dans le respect de la personne humaine et des écosystèmes ;
- accompagner les personnes dans leur parcours d'insertion socio-professionnelle et dans le développement de leurs projets ;
- soutenir l'émergence de projets écologiques et solidaires en France et à l'international ;
- promouvoir l'action collective et la coopération, explorer d'autres modèles de sociétés favorisant l'écologie et la cohésion sociale.

Pour cela, elle :

- organise des voyages "apprenants", des séjours solidaires, des rencontres et diverses manifestations en adéquation avec ses objectifs dans les champs de l'innovation sociale, de l'insertion, de la citoyenneté, de l'interculturalité, du développement durable et du développement local ;
- propose des formations collectives et des services d'accompagnement à des publics variés, en particulier les personnes en situation de transition, de fragilité ou d'exclusion (personnes en recherche d'emploi ou en reconversion, personnes en situation de handicap, jeunes en insertion, jeunes des quartiers ou de milieux ruraux isolés...) d'une part et les acteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse, de l'insertion et de l'économie solidaire d'autre part ;
- met en œuvre des programmes de développement orientés vers la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes, dans le respect des cultures et des contextes ;
- mène des travaux de recherche-action sur les questions d'innovation sociale, de mixité, d'insertion, de développement, d'interculturalité... et soutient des projets de création pour aborder ces questions de société complexes et encourager le débat et l'échange d'idées.

Public :

L'association s'adresse à toute personne physique ou morale intéressée par son action. Elle porte une attention particulière à l'intégration et au renforcement des capacités :

- des jeunes en insertion ;
- des personnes en transition sociale ou professionnelle ;
- des personnes en situation de handicap ;
- des personnes en situation de précarité (économique, sociale, environnementale...)

EMV

AO
CM

- des acteurs associatifs et coopératifs, en particulier dans les champs de la jeunesse, de l'insertion, de l'économie solidaire et de la solidarité internationale.

L'association s'engage à adopter, en fonction de son activité, les principes contenus dans la Charte Nationale du Tourisme.

Elle peut adhérer à toutes fédérations, groupements, collectifs... dans le respect des présents statuts.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **Toulouse, France**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

Article 5 – Composition de l'association

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère explicitement aux buts ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de VIA BRACHY.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience de chacun-e de ses membres. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

L'association est composée de différents types de membres :

- les « adhérents » ou « usagers » : personnes (physique ou morale) souhaitant soutenir l'action de l'association et/ou bénéficier de ses prestations mais ne souhaitant pas participer à la gestion de celle-ci. Les membres « adhérents » ou « usagers » sont invités à l'Assemblée Générale mais leur voix reste consultative ; ils ne peuvent se présenter ni au CA, ni au Bureau ;
- les membres « actifs » : personnes (physique ou morale) souhaitant s'investir dans les activités et la gestion de l'association. Les membres « actifs » peuvent se présenter aux organes décisionnaires et leur voix est délibérative lors de l'Assemblée Générale ;
- les membres « bienfaiteurs » : personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Le titre de membre « bienfaiteur » est honorifique et exclusivement délivré par le Conseil d'Administration. Il ne confère pas de droits particuliers.

L'emploi du nom VIA BRACHY par un-e adhérent-e ou un tiers sans accord signé du bureau n'engage pas la responsabilité de l'association.

Article 6 – Cotisations

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur montant peut être révisé chaque année sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Démission-Radiation-Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission signifiée par écrit ;

EMV AC
CM

- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (manquement aux présents statuts, aux documents d'adhésion, au règlement ou à tout contrat avec l'association), l'intéressé-e ayant préalablement été invité-e par lettre recommandée à fournir des explications. Il/elle aura le droit d'être assisté-e d'une personne de son choix pour assurer sa défense.

III – ORGANISATION-ADMINISTRATION

Article 8 : l'Assemblée Générale

1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres (adhérents et actifs). Des personnes extérieures à l'association peuvent y être invitées par un-e membre mais n'auront pas de droit de vote ou de décision.

Elle se réunit une fois par an, dans le semestre qui suit la fin de l'exercice comptable annuel, sur convocation du(de la) président(e) dans un lieu et à une date fixés par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute question importante nécessitant une modification de l'ordre du jour provenant des adhérents doit être communiquée au Conseil d'Administration au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

Pour les votes, chaque membre actif a droit à une voix et peut être porteur de maximum trois pouvoirs. Les membres adhérents sont admis à participer aux débats avec voix consultative.

Pour être représenté-e ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent-e doit être à jour de sa cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs. En cas d'égalité la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres actifs présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié plus un des membres actifs, ce qui constitue le quorum.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. La deuxième Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Les modifications seront adoptées à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les rapports sur la situation matérielle et morale de l'association et sur sa gestion sont présentés aux membres. L'Assemblée délibère et vote sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier. Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition de tous les membres, sur demande écrite.

L'Assemblée peut se prononcer sur les actions qu'elle souhaiterait voir mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration chaque année. A la demande d'un-e membre actif, le vote peut se tenir à bulletin secret.

Elle fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale peut nommer un-e vérificateur aux comptes chargé-e de contrôler l'exercice clos lors de l'Assemblée Générale. Il/Elle ne doit pas faire partie du Conseil d'Administration. Il/Elle sera informé de la date de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les participants.

EMV AC
CM

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le(la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est soumise aux mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 9 - Conseil d'Administration

1. Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend de cinq à treize membres actifs. Ils siègent à titre personnel sans engager en quoi que ce soit l'association autant pour les organisations auxquelles ils peuvent appartenir que pour leurs positions politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Leur mandat dure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'un-e membre du Conseil, et si le besoin s'en fait sentir, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement parmi les membres actifs. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) vice-secrétaire
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) vice-trésorier(e),

Ces personnes constituent le Bureau de l'association. Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'association, prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires dans l'intervalle des réunions de celui-ci.

Les fonctions des membres du Bureau sont définies comme suit :

a. *Le/La Président-e*

Il/Elle garantit l'exécution des présents statuts. Il/Elle préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il/Elle peut déléguer sous sa propre responsabilité une partie de ses pouvoirs à des membres du Conseil d'Administration et/ou à différentes commissions.

Il/Elle représente l'association en justice et dans tous les actes civils.

Il/Elle doit avoir au minimum une année d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration pour être élu-e.

b. *Le/La Secrétaire*

Il/Elle est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il/Elle rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription en précisant les décisions qui ont été prises ainsi que le mode de prise de décision.

c. *Le/La Trésorier-e*

Il/Elle est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il/elle présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

EMV AC
CM

Il/Elle est responsable des fonds et des titres de l'association. Il/Elle en est le dépositaire. Le Conseil d'Administration lui délègue la signature auprès de la banque.

Il/Elle règle les dépenses ordonnancées par écrit par le Bureau.

Il/Elle peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires, dans les limites du budget. Il/Elle peut déléguer sous sa propre responsabilité une partie de ses pouvoirs au(x) coordonnateur(s) salarié(s) de l'association. La fonction de ce(s) dernier(s) le(s) autorise(nt) à administrer les dépenses en fonction du budget prévisionnel établi. Il(s) a(ont) également un pouvoir à la banque.

Des vice-président-e, vice-trésorier-e et vice-secrétaire peuvent également être élu-e-s par le Conseil d'Administration. Ils soutiennent les président(e), trésorier(e) et secrétaire dans leurs tâches et peuvent les suppléer en cas de besoin. Ils disposent alors des mêmes pouvoirs que leur homologue.

Le Bureau peut déléguer au(à la) président(e) ou à un de ses membres une partie de ses pouvoirs lorsque les circonstances l'exigent.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, comme celles de membre du Bureau, sont exercées à titre gratuit.

2. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale ;
- élit le Bureau lors de l'Assemblée Générale ou lors d'une réunion ultérieure dans un délais de 3 semaines si l'élection ne peut avoir lieu immédiatement. Le vote à la demande d'un-e membre peut se tenir à bulletin secret ;
- propose le montant des cotisations annuelles lors de l'Assemblée Générale ;
- prépare et gère le budget de l'exercice en cours et arrête les comptes de l'année écoulée ;
- est responsable de la gestion financière jusqu'à l'Assemblée Générale ;
- se prononce sur le transfert du siège social, les acquisitions, les échanges, les aliénations d'immeubles... ;
- délibère sur les points qui lui sont soumis par l'équipe salariée ou par les membres actifs de l'association ;
- élit les représentants de l'association pour siéger et voter à l'Assemblée Générale des fédérations et autres personnes morales auxquelles elle adhère ;
- délibère sur toute question évoquée en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale de ses travaux, soumet à son approbation les comptes annuels et exécute ses décisions.

Le Conseil d'Administration représente l'association en toutes circonstances et exerce ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale, toutes les décisions tendant à la réalisation des objectifs définis par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre exceptionnel et consultatif, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du(de la) président(e) ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres composant le Conseil d'Administration.

En cas d'absence excusée, un-e membre élu-e au Conseil d'Administration peut confier ses pouvoirs à un-e autre membre élu-e. Un-e membre élu-e présent-e ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

EMV
AC
CM

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions consécutives sans avoir présenté de raisons valables est considéré-e comme démissionnaire.

Les décisions sont prises au consentement ou à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, il est établi un procès-verbal signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Dans la limite des possibilités financières de l'association, il peut être accordé à tout membre actif chargé-e d'une mission des remboursements de frais dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Commissions

Si besoin est, le Conseil d'Administration peut nommer toutes commissions spécifiques dont il désigne les membres et en définit l'organisation et les attributions.

Leurs décisions restent soumises à la validation du Conseil d'Administration.

Article 11 : Règlement Intérieur – Contrats

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour établir un règlement intérieur ou des contrats permettant un fonctionnement harmonieux de l'association.

IV - RESSOURCES - DÉPENSES - EXERCICE FINANCIER – CONTENTIEUX

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et droits d'entrée de ses membres
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales locales et de tous autres organismes concernés par l'action de l'association
- des produits des manifestations organisées par l'association
- des dons des membres bienfaiteurs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses décidées par le Conseil d'Administration sont ordonnancées par le(la) président(e). Les règlements sont effectués sous la signature ou le contrôle du(de la) trésorier(e), qui peut déléguer ce pouvoir au(x) coordinateur(s) de l'association.

La fonction de ce(s) dernier(s) l(es) autorise(nt) à administrer les dépenses en fonction du budget prévisionnel établi. Il(s) a(ont) également un pouvoir à la banque.

Le(la) trésorier(e) devra tenir une comptabilité réglementaire.

Le(a) président(e) et le(la) trésorier(e) sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tout compte auprès des chèques postaux ou organismes bancaires.

Ils sont également autorisés à déléguer leur pouvoir en ce sens à un-e membre du Bureau.

EMVAe
CM

Les différents registres sont à disposition des membres adhérents. Il pourront leur être transmis sur demande sous format numérique dans un délais de 4 semaines maximum. Ces registres et livres de comptes sont tenus sous la responsabilité du(de la) président(e) par le(la) trésorier(e).

Article 14 – Acquisition d'immeubles

L'association ne peut acquérir à titre onéreux, posséder ou administrer d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'il propose.

Article 15 : Contentieux

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son(sa) président(e) ou par tout autre membre du Conseil d'Administration mandaté-e par le(la) président(a). Le(la) représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres actifs lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce dernier cas, les propositions de modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer sur la proposition de modification des statuts que si le quorum est réuni.

Le(la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition des deux tiers de ses membres actifs. Les membres devront demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Le(a) Président(e)

Camille MARTIN

Le 26/09/2020

à ...Toulouse.

La Secrétaire
Aurore GILLOT

Administratrice:

Elora MARTIN VILLENEUVE